# AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

#### **BURKINA FASO**

Unite - Progres - Justice

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

## DECISION N°2020-L0062/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 février 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC.

# L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- **Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- **Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- **Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- **Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur recours par lettre en date du 21 février 2020 du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL contre la décision n°2020-L0046/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 février 2020, suite à son recours ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

# en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- -Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Salifou SANGLA, Yacouba YAGO respectivement assistant juridique,

mandataire et juriste du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL;

 au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Fréderic PARKOUDA,
Y.S Léon SOME, respectivement agent et Personne responsable des marchés(PRM) de l'ANPTIC;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## EN LA FORME :

# sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision  $n^{\circ}2020$ -L0046/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 12 février 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 février 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 mars 2020 ;

que le Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

#### **AU FOND:**

#### sur les faits,

l'Agence Nationale de Promotion des TIC (ANPTIC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de visio conférence centralisée et d'équipements informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL non conforme pour absence de marché similaire, de PV de réception définitive et des états financiers certifiés des trois (03) dernières années ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD après avoir examiné les différentes pièces a par décision du 12 février 2020 conclu que la plainte du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL n'est pas fondée ; et par conséquent, l'ORD a confirmé les résultats provisoires de l'appel d'offres suscité ;

contre cette décision, le Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL demande le retrait et fait valoir que celle-ci est contraire aux textes en vigueur ;que la présente procédure portant acquisition et installation de logiciel du système visioconférence centralisée, des scanners et d'ordinateurs de bureau n'est ni extraordinaire en nature, ni extraordinaire en complexité ;qu'ainsi donc, les références similaires qu'il a fournies répondent aux exigences du DAO ;qu'un marché similaire n'est pas seulement un marché identique, c'est aussi un marché « voisin de ... », « proche de ... » ;que les décisions n°2013-150/ARMP/CRD du 28/03/2013, n°2016-073/ARCOP/ORAD du 0/03/2016, n°2015-376/ARCOP/ORAD du 08/10/2015 ; n°2016-0493/ARCOP/ORD du 22/09/2016 et n°2019-L0347/ARCOP/ORD du 16 août 2019 ;que le volume financier n'est pas un critère de complexité dans la détermination des marchés similaires ;

que l'exigence des états financiers à un soumissionnaire non fabriquant contredit et viole les critères de qualification type Banque Mondiale ; que pour qu'une règle soit applicable sur le fondement de la trilogie « Règle-Faute-Sanction », elle doit exister et être régulièrement adressée aux personnes concernées ; qu'en droit positif, les états financiers sont exigibles si le montant prévisionnel du marché atteint un milliard(1000.000.000) F CFA;

que le dossier type de la Banque Mondiale ne précise pas la nature des procèsverbaux à produire; qu'il ne revient donc pas à la CAM d'exiger des PV de réception provisoire ou définitive; qu'ainsi donc, tous les griefs retenus contre son offre violent les textes en vigueur et méritent d'être réfutés;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### sur la discussion,

considérant que la décision n°2020-L0046/ARCOP/ORD du 12 février 2020 relève que : « [...] que la présente procédure doit être examinée en conformité avec les principes du bailleur ; que conformément à l'article 5 de la loi n°039-2016/AN cidessus citée : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de services publics passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » :

que dans ces conditions, l'ORD a noté que le requérant n'a pas fourni les états financiers tel que requis ; que les marchés fournis ne sont pas accompagnés de PV de réception définitive d'une part et d'autre part, ils ne sont pas de même complexité à la présente procédure ; que l'offre du requérant n'est donc pas conforme sur ce point ;

considérant que le requérant note que le dossier type ne requiert pas des soumissionnaires non fabriquant la production des états financiers ; que les marchés joints dans son offre sont similaires à la présente acquisition ;

considérant que la CAM relève que le logiciel de visio conférence doit pouvoir supporté au moins 500 participants en mêmes temps; qu'il ne s'agit pas d'un système de visio conférence standard;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux différentes vérifications note que le requérant n'apporte aucun élément nouveau dans le cas d'espèce ; que l'ensemble des moyens soulevés par le requérant ont fait l'objet d'échanges et délibéré à la séance du 12 février 2020 ; que l'ORD fait observer que le requérant n'a pas fourni les états financiers tel que requis par le dossier d'appel à concurrence ; que les marchés fournis ne sont pas accompagnés de PV de réception définitive d'une part et d'autre part, ils ne sont pas de même complexité à la présente procédure ; que l'offre du requérant n'est donc pas conforme sur ces points ; que la précédente décision mérite d'être confirmée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL n'est pas fondée confirmer la décision  $N^{\circ}2020-0046/ARCOP/ORD$  rendue en sa séance du 12 février 2020 ;

par ces motifs;

### **DECIDE**:

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement GITECH SARL.PLANETE TECHNOLOGIE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la demande de retrait du Groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE SARL n'est pas fondée;

-de confirmer la décision n°2020-L0046/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 12 février 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO